

Utiliser ce lien pour enregistrer votre signature :

<https://cloud.edri.org/index.php/apps/forms/s/pcz3iQjDLbD9i8ZBsM7CjDST>

A: Eurodéputés·es

DD-04-2024

Les experts juridiques représentant et défendant les droits des migrants appellent les législateurs de l'UE à rejeter la réforme d'EURODAC

Nous, soussignés, avocats, travailleurs sociaux, universitaires et chercheurs, vous écrivons, en tant que négociateurs principaux, pour vous demander de rejeter la réforme du règlement EURODAC.

Nous craignons que la version actuelle de la réforme d'EURODAC ne compromette le respect par les États membres de l'UE de leurs obligations imposées par le droit international des réfugiés et des droits de l'Homme, ainsi que par les lois européennes sur la protection des données. Elle mettrait également en danger de nombreuses personnes que certains d'entre nous représentent dans le cadre de leur demande d'asile ou d'autres procédures, et aggraverait les cas concrets de préjudices. Il s'agit notamment des refoulements, de la criminalisation injuste, de la surveillance excessive, de la coercition, de la détention arbitraire et des décisions administratives entachées d'irrégularités.

Le droit de demander l'asile

La réforme contribuera probablement aux pratiques illégales de refoulement des États membres aux frontières extérieures de l'UE qui sont largement documentées. L'un des principaux objectifs de la réforme d'EURODAC est d'établir des statistiques afin de prévoir les passages aux frontières et les schémas migratoires. Ces données pourraient être utilisées pour interdire, restreindre et empêcher l'accès aux procédures de protection internationale, en violation du droit de demander l'asile et du principe de non-refoulement, et pourraient conduire les personnes à suivre des itinéraires plus dangereux vers l'Europe.

Nous observons également avec une grande inquiétude que le modèle EURODAC est en passe d'être étendu aux pays tiers comme l'illustrent les projets en cours pour la création d'un « Balkandac » qui soutiendrait les objectifs de l'UE en matière d'externalisation, de détention et d'expulsionⁱ.

Le droit à la non-discrimination et à la présomption d'innocence

La réforme prévoit l'insertion dans EURODAC d'un indicateur de sécurité indiquant qu'une personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure à la suite de contrôles de sécurité effectués par le biais de recherches dans d'autres bases de données européennes, internationales et nationales contenant des données biométriques, d'identité ou de documents de voyage - ce qui sera également facilité par l'interopérabilité avec d'autres systèmes informatiques de l'UE à grande échelle. Toutefois, aucun critère n'est fourni pour guider la décision des agents de signaler une personne comme une menace pour la sécurité, ni quelles données apparaîtront dans EURODAC en conséquence. Ce serait non seulement contraire au principe de légalité, car cela ne répond pas à l'exigence de précision et de clarté établie par la Cour de justice de l'UEⁱⁱ, mais aussi à l'obligation d'exactitude des données prévue par le règlement général sur la protection des données (RGPD)ⁱⁱⁱ.

La base de données pourrait ainsi être alimentée par les résultats de contrôles arbitraires et discriminatoires, ce qui aurait un impact durable sur les dossiers des personnes concernées. Étant donné que la « race », l'ethnie ou la couleur de la peau sont toujours considérées comme des indicateurs du statut migratoire d'une personne, comme l'a démontré l'Agence des droits fondamentaux de l'UE^{iv}, les communautés racialisées seront ciblées, surveillées, interrogées et détenues de manière disproportionnée. EURODAC pourra ainsi permettre des pratiques discriminatoires et illégales de profilage ethnique et racial.

Alors que l'objectif initial d'EURODAC était d'enregistrer les demandeurs d'asile et d'attribuer aux États membres la responsabilité du traitement de leurs demandes de protection internationale au

titre du ou des règlements de Dublin, le groupe cible est désormais élargi aux personnes en situation de migration irrégulière et à l'identification de toute personne liée à la traite des êtres humains, à la criminalité organisée ou à toute autre « menace pour la sécurité ». L'objectif supplémentaire d'identification pourrait encourager les forces de l'ordre et les autorités chargées du contrôle des migrations à effectuer des recherches de routine sans avoir à démontrer la nécessité d'une enquête spécifique ou d'une évaluation de dossier. Comme le précise le CEPD, « l'identification d'une personne n'est pas une fin en soi, mais doit servir un objectif spécifique »^v

La dernière réforme permettrait ainsi de répondre au souhait des populistes et des nationalistes d'établir des liens immédiats entre migration et criminalité. En plus de renforcer les préjugés discriminatoires, elle va à l'encontre de nombreux principes de droit public de l'UE et des États membres qui établissent une distinction claire entre les questions de droit administratif/civil et de droit pénal et qui exigent la présomption d'innocence.

Le droit à la vie privée et à la protection des données

L'extension du champ d'application d'EURODAC à un plus grand nombre de catégories de personnes et de données pour des périodes de conservation plus longues va à l'encontre des principes de limitation des finalités et de minimisation des données de la législation sur la protection des données, tels qu'ils sont énoncés dans le RGPD^{vi}. Aucune donnée ou preuve n'a été fournie pour justifier la nécessité de collecter et de conserver de telles quantités de données à caractère personnel, y compris des données sensibles. En outre, les conditions d'accès par les forces de l'ordre ont été allégées sans qu'il soit prouvé que les modalités précédentes n'étaient pas satisfaisantes, et l'allongement proposé des périodes de conservation ne repose sur aucun argument solide^{vii}. Cela aura des répercussions importantes sur les droits des migrants à la vie privée et à la protection des données, et remet en question la nécessité et la proportionnalité de la réforme.

Les droits à la dignité humaine et à la liberté

Étant donné que les colégislateurs refusent de rouvrir [l'accord interinstitutionnel de 2018](#), cela signifie que la réforme d'EURODAC justifie des sanctions administratives à l'encontre des personnes qui font obstacle à la collecte des données biométriques, y compris le recours à des moyens coercitifs tels que la détention ou la force. La collecte de données par la manipulation, la pression ou la coercition va à l'encontre du droit fondamental à la dignité et du principe de légalité du RGPD.

Les droits de l'enfant

La réforme abaisse la limite d'âge pour la collecte des données des enfants de 14 à 6 ans. La justification est la prévention des cas de trafic d'enfants, mais rien ne prouve que la biométrie puisse servir de mécanisme de protection de l'enfance dans l'UE. Une fois de plus, cela remet en question la nécessité et la proportionnalité de la réforme, et soulève des soupçons quant à ses objectifs finaux réels qui, nous le craignons, pourraient inclure le suivi en vue de l'expulsion, de la détention ou du refus de la demande.

Le droit à un recours effectif

L'interopérabilité prochaine d'EURODAC avec d'autres bases de données de l'UE signifiera que les personnes seront identifiées grâce à leurs données biométriques. Compte tenu des problèmes persistants de qualité des données et des millions d'enregistrements qui seront stockés dans le système, et de l'utilisation de la biométrie en général, on peut s'attendre à un nombre élevé de résultats faussement positifs. Cela portera atteinte aux droits des personnes qui seront identifiées à tort, détenues, traitées comme des menaces pour la sécurité, qui subiront des retards dans l'accès au système d'asile et qui seront soumises à des transferts ou, pire, à des retours accélérés. La réforme d'EURODAC et le projet d'interopérabilité rendront plus difficiles la détection et la correction des erreurs, la compréhension et la remise en question de l'origine des données, la défense des droits des personnes, la contestation des décisions des services d'immigration et les recours effectifs en cas d'abus.

Rejeter la réforme d'EURODAC

Compte tenu de ces préjudices importants pour les personnes et des menaces qui pèsent sur leurs droits fondamentaux, nous vous demandons instamment de rejeter la proposition de réforme d'EURODAC. Le postulat sur lequel repose la réforme, selon lequel migration et criminalité sont intrinsèquement liées, doit être abandonné de toute urgence.

Au lieu de cela, les législateurs européens doivent respecter les principes et les obligations des États en matière de droit international des réfugiés, de droits de l'Homme et de protection des données, et œuvrer en faveur d'une politique qui traite tous les migrants avec dignité et respect, quel que soit leur statut.

Sincères salutations

Sérgio Ferreira, Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés asbl

Bea Schwager, caseworker

Sophia Wirsching, Executive Director, German NGO Network against Trafficking in Human Beings

Jan Knockaert caseworker

Valbona Hystuna, Immigration expert

Jan Tobias Muehlberg, Université Libre de Bruxelles, Professor

Eleftherios Chelioudakis, Data Protection Lawyer

Ella Dodd, I Have Rights, Project Coordinator

Anton Ekker, Digital Rights & AI attorney

Stratos Georgoulas, Vice Rector University of the Aegean

Halid Kayhan, KU Leuven Centre for IT & IP Law (CiTiP), Researcher

Kelly Bescherer, Leuphana Universität Lüneburg, Legal advisor and PhD candidate

Abdullah Elbi, KU Leuven Center for IT and IP law, Lawyer

Plixavra Vogiatzoglou, KU Leuven & University of Amsterdam, Postdoctoral researcher

Chiara De Capitani, Università degli Studi di Napoli "L'Orientale", PhD

ⁱ <https://www.statewatch.org/analyses/2021/blackmail-in-the-balkans-how-the-eu-is-externalising-its-asylum-policies/>

ⁱⁱ Si aucune indication sur la nature et la portée des informations à communiquer n'est incluse, cela ira probablement à l'encontre de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, paragraphes 160 et 163 de l'avis 1/15 sur le projet d'accord PNR Canada-UE. <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=193216&doclang=FR>

ⁱⁱⁱ Article 5(1)(d)

^{iv} https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-preventing-unlawful-profiling-guide_en.pdf

^v https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/2018-04-16_interoperability_opinion_en.pdf

^{vi} Article 5(1)(b) et (c)

^{vii} <https://ecre.org/wp-content/uploads/2021/01/ECRE-Working-Paper-Transforming-Eurodac-from-2016-to-the-New-Pact-January-2021.pdf>